



Ministère de la
Communauté française

Administration générale de l'Enseignement et de la recherche scientifique

Direction générale
de l'Enseignement non obligatoire
et de la recherche scientifique

Service général des hautes écoles et de
l'Enseignement artistique de niveau supérieur

Direction des Hautes Ecoles

<http://www.cfwb.be/infosup>

CIRCULAIRE N° 000292 du 30-04-2002

OBJET : Hautes Ecoles et Instituts supérieurs d'Architecture - Minerval
Réseaux : Tous
Niveaux et service : Enseignement supérieur de type court et type long
Période : Année académique 2002-2003

- A Mesdames les Directrices – Présidentes et à Messieurs les Directeurs – Présidents des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française
- A Messieurs les Directeurs des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française
- Aux Pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française
- Aux Pouvoirs organisateurs des Instituts supérieurs d'architecture subventionnés par la Communauté française
- **Pour information**
- Aux Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles
- Aux Vérificateurs

Autorité : Ministre
Signataire : Françoise DUPUIS
Gestionnaire : Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique
Personne(s) ressource(s) : Richard DEMESMAECKER – Attaché principal – tél. 02/210.58.05 - Fax : 02/210.58.89 - ALIATES Geneviève – Assistante – tél. 02/210.57.39 – Fax : 02/210.58.89
Réf. : DEGEN&RS/RDM/GA

Nombre de page : - texte : 1
Téléphone pour duplicata : 02/210.57.39

En application de l'article 12, § 2, alinéa 6 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et conformément à l'arrêté de l'Exécutif du 27 juin 1994 pris en application du décret - programme du 26 juin 1992, je vous communique ci-après le montant indexé du minerval imposé aux étudiants de l'enseignement supérieur susmentionné en vigueur pour l'année académique 2002-2003.

- Dans l'enseignement supérieur de type court : **150,13** euros à l'exception de l'année d'études au cours de laquelle l'examen final est organisé, où le montant est de **194,93** euros.
- Dans l'enseignement supérieur de type long : **300,26** euros à l'exception de l'année d'études du premier et du second cycle au cours de laquelle l'examen final est organisé, où le montant est de **389,86** euros.

Remarque : Un minerval, **et éventuellement un droit d'inscription spécifique**, est dû également chaque année pour les études de spécialisation. Dans ce cas, l'année d'études conduisant à l'obtention du diplôme de spécialisation dans le type court ainsi que l'année terminale des études conduisant à l'obtention du diplôme d'études supérieures spécialisées dans le type long sont à assimiler aux années d'études au cours desquelles l'examen final est organisé.

- Agrégation de l'enseignement secondaire supérieur : **60,54** euros.

En ce qui concerne les étudiants bénéficiant d'une allocation d'études, les montants sont les suivants :

- dans l'enseignement supérieur de type court : **30,27** euros.
- dans l'enseignement supérieur de type long : **44,80** euros.

Je vous remercie de l'attention que vous y accorderez.

La Ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de Promotion sociale
et de la Recherche scientifique,

Françoise DUPUIS